

## Arrêt

n° 67 488 du 29 septembre 2011  
dans l'affaire X /

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, loco Me E. MASSIN, avocats, et M. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 1er novembre 2009. Vous avez introduit une première demande d'asile le 03 novembre 2009. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : Vous vous êtes rendu à la manifestation du 28 septembre 2009 au stade du 28 septembre. Vous avez défoncé les portes du stade. Vous avez été arrêté et emmené au camp Alpha Yaya, où vous restez détenu jusque le 30 octobre 2009. Vous quittez la Guinée le 31 octobre 2009. Vous avez déposé un extrait d'acte de naissance et votre permis de conduire.*

*Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 26 mars 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 09 avril 2009. Le 18 novembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile a été à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui a jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés en date du 19 février 2010.*

*Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 12 mars 2010. Cette décision mettait en avant d'une part que les faits que vous invoquez sont étrangers à la Convention de Genève, le problème que vous rencontrez avec le commandant A. D., n'étant que purement privé et ne pouvant être rattaché à aucun critère de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. D'autre part, en ce qui concerne la protection subsidiaire, le Commissariat général a remis en doute l'effectivité des recherches qui seraient en cours contre vous en raison de vos réponses imprécises et peu convaincantes notamment sur la situation des personnes présentes lors de votre bagarre avec le commandant. Enfin, les raisons que vous invoquiez concernant l'impossibilité pour vous de vous réfugier ailleurs en Guinée n'ont pas convaincu le Commissariat général.*

*Le 12 avril 2010, vous introduisez un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers. Celui-ci a, par son arrêt n°50 909 du 9 novembre 2010, confirmé la décision du Commissariat général. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que vous restiez en défaut d'expliquer en quoi les événements que vous décrivez ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Conseil estime également que c'est légitimement que l'indigence et l'in vraisemblance de vos déclarations aient conduit le Commissariat général à conclure à l'absence de crédibilité de l'ensemble de votre récit. Enfin, le Conseil estime que vous ne démontrez pas que vous ne pourriez pas vous établir ailleurs en Guinée.*

*Le 6 décembre 2010, vous introduisez une deuxième demande d'asile basée sur les mêmes faits que la première demande d'asile, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle et vous apportez à l'appui de celle-ci une convocation et une lettre de votre femme. Vous déclarez que vous êtes toujours recherché par le commandant A.D. et ses hommes.*

## **B. Motivation**

*Il n'est pas possible après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition au CGRA du 10 juin 2011 de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.*

*Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 9 novembre 2010 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous déclarez être toujours recherché par le commandant avec lequel vous avez eu des problèmes. Pour appuyer ces déclarations, vous déposez une lettre de votre épouse et une convocation.*

*Or tel n'est pas le cas en espèce. En effet, vous présentez une convocation à votre nom daté du 5 novembre 2010. Le Commissariat général constate qu'il y a lieu de relever qu'aucun motif n'est repris sur la dite convocation si bien qu'il n'est pas permis de lier ce document aux faits invoqués. Il n'est dès lors pas permis d'établir un lien entre cette convocation et les recherches dont vous dites faire l'objet. De plus, le Commissariat général relève qu'il est inscrit sur la convocation « Toute personne convoquée est tenue De se présenter suivant les dispositions De l'Article 37 du code de procédure pénale ». Or, selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'article 37 du code de procédure pénale guinéen dispose de la manière dont le Procureur de la République représente le Ministère public auprès du Tribunal de première instance et de la Cour d'Assise. Enfin, le Commissariat général remarque qu'alors que le document est daté du 5 novembre 2010, vous êtes convoqué le 1er novembre 2010, ce qui n'est pas cohérent. Vos explications à ce sujet n'ont pas convaincu le Commissariat général (cf. rapport d'audition du 10 juin 2011, pp. 9-10).*

*En ce qui concerne la lettre de votre épouse qui fait état des inquiétudes de votre oncle et de l'existence de tensions ethniques, le Commissariat général souligne qu'il s'agit d'un courrier privé dont il n'est pas*

en mesure de vérifier la sincérité et la véracité de ces déclarations et que donc sa force probante est limitée.

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision du 12 mars 2010 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

Vous avez également évoqué la situation des peulhs en la décrivant de manière générale en disant notamment que des peulhs ont été chassés et des magasins pillés (cf. Rapport d'audition du 10 juin 2011, pp. 8, 9). Vous avez également précisé ensuite que c'est une parenthèse ce qui vous préoccupe c'est votre problème et les raisons qui vous ont amené à fuir votre pays (cf. Rapport d'audition du 10 juin 2011, p. 9). Selon vos déclarations le commandant avec qui vous avez eu vos problèmes est malinké et il a beaucoup plus de pouvoir aujourd'hui (cf. Rapport d'audition du 10 juin 2011, p. 11). Or, le Commissariat général constate que vous ne pouvez pas dire où travaille ce commandant actuellement puisque vous dites que vous êtes sans nouvelles (cf. Rapport d'audition du 10 juin 2011, p. 9). Donc, ce n'est qu'une simple supposition de votre part. Selon les informations objectives en possession du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peulhs. En conclusion, vu votre profil apolitique, le manque d'individualisation de votre crainte en raison de votre ethnie et le fait que votre récit a été remise en cause, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte actuelle et fondée d'être persécuter en raison de votre seule appartenance à l'ethnie peulh.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peulhs. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un premier moyen pris de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. Elle prend un second moyen de la violation « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. En conclusion, elle sollicite à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision afin de renvoyer la cause au Commissaire général « pour [des] investigations complémentaires ».

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 3 novembre 2009, qui a fait l'objet d'une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 12 mars 2010, et qui s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n°50 909 du 9 novembre 2010. Il n'a pas regagné son pays d'origine à la suite de ce refus et a introduit le 6 décembre 2010, une seconde demande d'asile en invoquant les mêmes faits que lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments, à savoir une convocation de la gendarmerie datée du 5 novembre 2010, et une lettre de son épouse datée du 14 novembre 2010.

4.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte.

En l'occurrence, dans son arrêt n°50 909 du 9 novembre 2010, le Conseil a confirmé la décision du commissaire général refusant au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de rattachement de sa demande aux critères prévus par la Convention de Genève, de l'absence de crédibilité de l'ensemble de son récit – en ce compris sa détention –, et de son incapacité à démontrer l'impossibilité d'avoir accès à une protection de ses autorités ou de s'établir dans une autre partie de la Guinée. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les nouveaux éléments fournis ne permettent pas de restaurer la crédibilité jugée défaillante de son récit et que l'intéressé reste toujours en défaut de démontrer l'existence, en son chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution. Elle estime, ensuite, s'agissant de la crainte qu'inspire à la partie requérant la situation sécuritaire pour les Peuls en Guinée, que cette dernière manque d'individualisation.

4.4. La partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique des divers motifs soutenant la décision entreprise.

4.5. Le débat porte ainsi, d'une part, sur la question de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande possèdent une force probante telle que le juge aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile et, d'autre part, sur la situation sécuritaire pour les Peuls en Guinée.

4.6. S'agissant de la première question, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué mentionnant diverses carences et anomalies entachant la convocation produite par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile - en particulier l'absence de motif de convocation, la référence à l'article 37 du Code de procédure pénale guinéen, et l'incohérence de dates relevée -, et le caractère non probant de la lettre déposée, se vérifient à l'examen du dossier administratif et sont pertinents. Ils autorisent légitimement la partie défenderesse à dénier aux documents déposés leur capacité à mettre en cause le sens de la décisions précédemment prise à l'égard de la partie requérante dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile. Ils suffisent dès lors à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas, quant à cet aspect particulier de sa demande, d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.6.1. Le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible d'infirmier le constat qui précède.

4.6.2. En ce qui concerne la convocation datée du 5 novembre 2010 émise par la gendarmerie à l'attention du requérant, alors que la décision attaquée relève qu'elle ne mentionne aucun motif, le requérant soutient que la partie défenderesse « *n'a pas déposé au dossier administratif de note établissant qu'un motif serait systématiquement mentionné sur les convocations adressées par les autorités guinéennes* ». Cet argument n'a pas de portée utile. Il n'en demeure pas moins, en effet, que l'absence de l'indication de motifs sur la convocation précitée empêche d'établir un lien entre ce document et les recherches dont le requérant prétend faire l'objet, et ne permet dès lors pas, à lui seul, de restaurer la crédibilité défailante de son récit.

Le Conseil estime ensuite que l'argument du requérant selon lequel la lettre de sa femme « *explique que la convocation [...] a bien un lien direct avec les persécutions qu'il a vécues dans son pays d'origine* » ne peut pas être retenu dans la mesure où la force probante de la lettre en question est elle-même contestée (voir point 4.6.3).

Le requérant fait enfin valoir au sujet de l'incohérence entre la date d'émission du document et la date de convocation, que « *l'erreur matérielle relevée [...] ne suffit pas à douter légitimement de l'authenticité du document* » dans la mesure où la partie défenderesse a déjà reconnu que « *les autorités guinéennes commettaient parfois elles-mêmes des erreurs dans la rédaction de leurs propres documents officiels* ». Il n'en reste pas moins qu'une telle erreur est de nature à jeter le doute sur l'authenticité et surtout la force probante de ce document. Or, le Conseil considère qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défailante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion, *quod non* en l'espèce.

4.6.3. En ce qui concerne la lettre de son épouse datée du 14 novembre 2010, attestant, selon lui, de sa situation actuelle et des recherches menées à son encontre en Guinée, le requérant reproche, en termes de requête, à la partie défenderesse, d'écarter ce document sans l'analyser au motif que celui-ci est un document privé. A cet égard, le Conseil rappelle que si le courrier émanant d'un membre de la famille constitue un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche, il n'en reste pas moins que le caractère privé d'un tel document limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsque, comme en l'espèce, il n'apporte, du fait notamment de son caractère vague et peu circonstancié, aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits relatés par le demandeur, la partie défenderesse peut, à bon droit, refuser d'y attacher une force probante.

4.7. S'agissant de l'appartenance du requérant à l'ethnie peule, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué constatant, d'une part, l'absence à l'heure actuelle de persécutions de groupe à l'encontre des peuls en Guinée et, d'autre part, l'absence d'indication concrète de nature à individualiser la crainte de la partie requérante quant à cet aspect de son récit, sont établis et pertinents. Le Conseil rappelle en effet qu'il appartient au candidat réfugié de démontrer par des indications concrètes qu'il craint personnellement d'être victime des persécutions qu'il affirme redouter. Ils fondent en conséquence, ensemble, à suffisance la décision querellée quant à cet aspect de la demande d'asile introduite.

4.7.1. La partie requérante n'avance en termes de requête aucun argument qui soit de nature à renverser ce constat.

4.7.2. La partie requérante invoque son origine ethnique peule et sa qualité de commerçant, dans le contexte actuel de tensions interethniques existant en Guinée, pour affirmer qu'il « *encourt bien un risque réel de subir des atteintes graves constituées par des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine* », et que les exactions commises « *axées sur leur origine ethnique constituent déjà des faits de persécution au sens de la Convention de Genève et/ou d'atteintes graves visées par la protection subsidiaire* ». Elle relève que les rapports déposés par la partie défenderesse, relatifs à la situation sécuritaire et à la question ethnique à l'heure actuelle en Guinée, mentionnent que « *la situation des peuls reste très délicate* » en Guinée et que les commerçants sont plus particulièrement ciblés. Elle reproche ainsi à la partie défenderesse de ne pas lui avoir permis d'individualiser sa situation à cet égard, et sollicite l'annulation de la décision attaquée sur ce point afin « *de procéder à des investigations complémentaires* ».

4.7.3. La question qui se pose est donc de savoir si le requérant craint avec raison d'être persécuté en Guinée en raison de son ethnité peuhl et de sa qualité de commerçant.

4.7.4. Le Conseil observe, à la lecture des informations versées au dossier par la partie défenderesse, que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie peule ont été la cible de diverses exactions. Les discours actuellement tenus par le pouvoir en place ostracisent plus particulièrement les commerçants. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnité, fût-il commerçant, aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits.

4.7.5. En l'espèce, la partie requérante, à l'égard de laquelle le Conseil a jugé que ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que sa qualité de commerçant peul, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. En d'autres termes, hormis la circonstance qu'il soit un commerçant peul, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

4.8. En conclusion, les nouveaux documents et déclarations produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit ni d'établir le caractère actuel et fondé des craintes alléguées. En d'autres termes, il peut être considéré que le Conseil n'aurait pas pris, s'il en avait eu connaissance en temps utile, une décision différente que celle qu'il a prise à l'issue de la précédente demande d'asile.

4.9. Il s'ensuit, par conséquent, que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant se prévaut de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que l' « *atteinte grave est constituée dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays, tels qu'il les a déjà subis par le passé, risquant d'être à nouveau détenu arbitrairement* ».

5.2. Le requérant invoque une « *violence aveugle des autorités guinéennes (qui) peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants* », évoquant le décès de 150 personnes tuées aveuglément par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009. Il admet toutefois qu'il n'y a pas actuellement de conflit armé en Guinée. Il reproche dès lors, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, précisant que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être visée et donc être susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants. Il conclut en affirmant que le fait que cette violence aveugle consiste « *en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place [...]* » n'empêche pas de considérer « *que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b)* ».

5.3. Le Conseil constate à l'examen des pièces de procédure, et plus particulièrement la note déposée par la partie défenderesse intitulée « *Subject Related Briefing - Guinée - Situation sécuritaire* » actualisée au 18 mars 2011, que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays.

5.4. Si ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de violence aveugle à l'égard de la population civile, et de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

5.5. En l'espèce, si des sources fiables font bien état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.6. D'autre part, dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. La partie requérante fonde également sa demande de protection subsidiaire sur le risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants en raison de son appartenance à l'ethnie peuhl et à sa qualité de commerçant, dans le contexte actuel des violences interethniques en Guinée.

5.8. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (supra, point 4.7.4 et 4.7.5), que ce motif « ethnique » ne suffit pas à fonder valablement une crainte de persécution dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la même base ethnique, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.9. Enfin, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.10. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides « pour investigations complémentaires ». Au vu des développements qui précèdent et le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze par :

Le greffier,

Le président,

A.-C. GODEFROID.

C.ADAM.